

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de réaliser le projet intitulé RSMUEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement), laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66415

Gouvernement du Québec

Décret 352-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet pilote *Force 4*

ATTENDU QUE Le Grand Défi Pierre Lavoie propose de contribuer au soutien et à la mise en valeur des actions réalisées par les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire participants, par la réalisation de son projet pilote *Force 4*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation de son projet pilote *Force 4*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet pilote *Force 4*, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66416

Gouvernement du Québec

Décret 353-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval au cours de l'année financière 2016-2017 pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire

ATTENDU QUE l'Université Laval est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78, modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, chapitre 100)), dont la mission consiste à contribuer au développement de la société, notamment par l'avancement, la recherche et le partage de connaissances;

ATTENDU QUE l'Université Laval est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en matière de soutien pour le développement d'outils relatifs à la rénovation des écoles de manière à cibler les interventions susceptibles de favoriser la réussite éducative;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval pour l'année financière 2016-2017, pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;